

ARRETE n° 24017

portant interdiction temporaire de la circulation et du stationnement
quai Henri Ragobert et quai du 1^{er} Dragons
pour l'apéritif-concert du vendredi 1^{er} septembre 2017

LE MAIRE DE LA VILLE DE JOIGNY,

- VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,
- VU l'arrêté municipal N°204.17 du 22 mai 2017 autorisant l'occupation temporaire du domaine public pour les apéro-concerts, les jeudis, vendredis et samedis soir de juin à septembre 2017.

CONSIDERANT qu'en raison d'un apéritif-concert en partenariat avec le café « SUN BAR » **le vendredi 1^{er} septembre 2017 de 19 h 00 à 21 h 00**, il convient, pour assurer la sécurité du public, d'interdire la circulation **quai Henri Ragobert et quai du 1^{er} Dragons** et le stationnement sur les parkings longitudinaux du quai Henri Ragobert,

ARRETE

ARTICLE 1.- Les quai Henri Ragobert et quai du 1^{er} Dragons dans les deux sens de circulation, seront temporairement fermés à la circulation de tous véhicules pendant la durée de la manifestation, sauf les véhicules venant de la rue Basse pêcheurie qui seront dirigés en direction de Migennes par le quai du 1^{er} Dragons.

ARTICLE 2.- Le stationnement de tous véhicules sera temporairement interdit sur les parkings longitudinaux du quai Henri Ragobert, entre le N°5 quai Henri Ragobert et la ruelle Saint-Nicolas.

ARTICLE 3.- Seul les véhicules allant stationner sur la place du 1^{er} R.V.Y pourront circuler sur la dite place.

ARTICLE 4.- DÉVIATIONS

Les véhicules venant de Sens et se dirigeant vers Migennes seront déviés par le faubourg Saint Jacques.

Les véhicules venant de Migennes et se dirigeant vers Sens ou Auxerre seront déviés par le chemin de la Guimbarde, le boulevard Lesire Lacam, le boulevard du Nord et le faubourg Saint-Jacques.

Les véhicules venant d'Auxerre et allant sur Migennes seront déviés par le quai du général Leclerc, le faubourg Saint-Jacques le boulevard du Nord, le boulevard Lesire Lacam et le chemin de la Guimbarde.

Les véhicules venant de la rue Basse Pêcheurie seront déviés par le quai du 1^{er} Dragons.

ARTICLE 5.- La ville de Joigny est autorisée à installer une scène mobile, côté café « SUN BAR » sur la route du quai Henri Ragobert, des tables et des chaises sur la limite de stationnement des parkings longitudinaux du quai Henri Ragobert devant, le café « SUN BAR ». Les tables seront protégées par des barrières.

ARTICLE 6.- La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 31 juillet 2002 relative à la signalisation temporaire, sera mise en place et exploitée par les soins des agents des services techniques municipaux.

ARTICLE 7.- Les dispositions définies aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 6 et seront applicables le **vendredi 1^{er} septembre 2017 à partir de 14 h 00 jusqu'à 23 h 30.**

ARTICLE 8.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9.- Le présent arrêté sera affiché sur le site.

ARTICLE 10.- Monsieur le maire de la Ville de Joigny, Monsieur le directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Joigny et Monsieur le chef du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JOIGNY,

09 AOUT 2017



Pour le maire,
l'adjoint délégué à la Voirie

Richard Zeiger
Richard ZEIGER

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de JOIGNY
- Madame le Chef de l'Agence Territoriale Routière de JOIGNY
- Monsieur le Commandant la C.R.S. 44
- Le service Événementiel de la Mairie de Joigny pour attribution